

Les menaces de destruction de maisons à Saint-Martin sont des « voies de fait »

N° R.G. 95R198
LE 5 MARS 1996

REPUBLIQUE FRANÇAISE
du Tribunal de Grande Instance de
L'AUNOM DU PAYS DE BASSE-TERRE

AFFAIRE :

M. Paul VANUS

C/

M. Le Maire de SAINT MARTIN

LA SEMSAMAR

M. l'Agent Judiciaire du Trésor

M. le PREFET de Guadeloupe

AVOCATS :

Me EDMOND MARIETTE

Me CONSTANT

Me GUIRAUD

Me CHARTOL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASSE-TERRE

ORDONNANCE DE REFERE

Nous, Nicole AUGERE, Président du Tribunal de Grande Instance de BASSE-TERRE, statuant en référé à l'audience publique du mardi cinq mars mil neuf cent quatre vingt seize, assistée de Mme MUSQUET, faisant fonction de Greffier, en présence de M. STELMACH, représentant du Ministère Public, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit,

ENTRE :

Monsieur Paul VANUS

demeurant Quartier Saint James à Marigot 97150 SAINT MARTIN

DEMANDEUR représenté par Me CONSTANT et Me A. MANVILLE,
Avocats

d'une part ;

ET :

1°) Monsieur Le Maire de SAINT-MARTIN

Mairie de SAINT-MARTIN Marigot 97150 SAINT MARTIN

2°) LA SEMSAMAR Société Social Ayant pour siège social Immeuble du
Port BP 671 Marigot 97150 SAINT-MARTIN

DEFENDEURS représentés par Me GUIRAUD, Avocat,

3°) Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor Public

207, rue de Berry 75012 PARIS

4°) Monsieur le PREFET de la Région Guadeloupe

Préfecture de BASSE-TERRE

DEFENDEURS représentés par Me PLUMASSEAU, substituant Me
CHARTOL, Avocat,

d'autre part ;

Suivant acte d'huissier en date des 5 et 7 Septembre 1995, Monsieur Paul VANIUS, a été assigné en référé Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN et la Société SEMSAMAR, aux fins de nous voir :

- constater

*qu'il a été l'objet d'une voie de fait caractérisée en ce que son domicile a été violé par un individu accompagné de deux gendarmes;

* qu'il a été l'objet de pression de l'Administration en l'occurrence le Service de Gendarmerie,

*que l'Administration est sur le point de commettre une nouvelle voie de fait en voulant détruire sa maison ;

- faire injonction à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe de faire arrêter toute opération visant la destruction de sa maison et de dire que cette injonction est ordonnée sous astreinte de 10 000 Francs par acte commis en infraction de l'injonction à venir ;

- condamner l'Agent Judiciaire à lui verser la somme de 50 000 Francs en provision pour le préjudice subi et l'ensemble des défendeurs à lui verser celle de 20 000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses demandes Monsieur VANIUS expose que locataire d'une parcelle sur laquelle il a construit sa maison à SAINT JAMES SAINT MARTIN, il a reçu la visite des agents de la SEMSAMAR lui annonçant que le Maire de SAINT MARTIN avait pris la décision de faire détruire sa maison, sans que cette décision ainsi que ce qui peut la motiver ne lui aient été régulièrement notifiés ; qu'il est depuis lors dans l'angoisse de se voir expulser manu militari et de voir l'ensemble de ses biens et sa maison détruite ;

Il indique que l'annonce qui lui a été faite s'inscrit dans le contexte des opérations de destruction systématique que le Maire de SAINT MARTIN a conduit depuis le passage de la tempête LUIS les 4 et 5 Septembre en s'appuyant sur un arrêté du Maire de SAINT MARTIN en date du 9 Septembre 1995, qui interdisait dans un certain nombre de zones de POS "la construction et la reconstruction des habitations précaires" ;

Il fait valoir que un tel arrêté ne peut servir de base légale ni aux destructions effectuées, ni à celles annoncées, ces destructions étant insusceptibles de se rattacher à un acte administratif et constituant des atteintes au droit de propriété au droit au logement et à la liberté individuelle garantie par la constitution, les lois de la République et la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés ;

Il estime que les actes entrepris par l'Administration avec la participation de la Gendarmerie sont constitutifs d'agissements manifestement illégaux, qu'ils dénotent un comportement d'ensemble des Autorités Publiques sur l'île de Saint-Martin exorbitant de l'exercice de ses pouvoirs et manifestement insusceptibles de se rattacher à cet exercice, en conséquence, constitutifs de voies de fait manifestes ;

Monsieur VANIUS précise que les opérations de destruction entreprises à SAINT-MARTIN sont de la responsabilité de la Mairie, le plus souvent réalisées par des gens se réclamant de la SEMSAMAR, que selon le Maire

ces opérations auraient l'accord de la Sous Préfecture de SAINT-MARTIN et que l'intervention de la Gendarmerie démontre l'agrément des autorités de l'Etat :

Le 18 Décembre - Monsieur le Procureur de la République nous a transmis un mémoire de Monsieur le Préfet de Guadeloupe lequel, en vertu des lois des 16-24 Août 1790 et du 16 Fructidor An III ainsi que l'ordonnance du 1er Juin 1928, lécline la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur la demande de Monsieur VANIUS au profit de la Juridiction administrative, estimant que les éléments constitutifs de la voie de fait donnant compétence au juge judiciaire pour connaître d'un acte de l'Administration ne sont pas réunis aux motifs :

- qu'aucune mesure d'exécution d'office n'a été prise à l'égard de Monsieur VANIUS ;
- que le Maire de SAINT-MARTIN a mis en demeure les habitants de la zone considérée d'évacuer les habitations faute de quoi ils y seraient contraints avec le concours de la force publique mis à la disposition de la commune par l'Etat ;
- que les mesures prises par l'arrêté du 9 Septembre 1995 se rattachant à l'article 131-1 et suivants du Code des Communes - pouvoir de police générale - ainsi que L 480-2 du Code de l'Urbanisme et L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitat - police des édifices menaçant ruine ;
- que les deux cyclones successifs constituant des circonstances exceptionnelles interdisant de considérer les mesures qui ont été ou seront prises pour le rétablissement de l'ordre et de l'hygiène public comme constitutives d'une voie de fait ;

Monsieur le Procureur de la République a lui-même déposé des conclusions tendant également à la compétence du Tribunal Administratif la menace de démolition et l'angoisse dont fait état Monsieur VANIUS, de se voir expulser n'étant pas constitutifs d'une voie de fait à défaut d'acte positif de l'Administration manifestement insusceptible d'être rattaché à l'exercice légal de son activité

Il nous a également transmis à la demande de Monsieur le Préfet un rapport établi par Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe ;

La commune de SAINT-MARTIN a déclaré dans des conclusions du 15 Décembre 1995 s'en rapporter aux termes du déclinatoire de compétence pour conclure également à l'incompétence du Juge Judiciaire au profit de la juridiction administrative, en sollicitant la condamnation de Monsieur VANIUS à lui verser une somme de 5 000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Monsieur VANIUS, dans des conclusions complémentaires a précisé que les agissements des autorités publiques, menaçant de détruire son habitation et lui faisant injonction de déguerpir hors toute décision judiciaire et hors de tout cadre légal constituant une violation des articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que ce comportement, porté par une volonté de faire déguerpir les étrangers résidant à SAINT MARTIN

Que cette mise en demeure semble émaner, selon la pièce produite, de la Mairie de SAINT-MARTIN - Bureau de l'Urbanisme - tandis que le rapport de Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe indique que l'arrêté du 10 Septembre était visé par Monsieur le Sous Préfet de Saint-Martin, celui-ci a fait notifier le 20 Septembre aux propriétaires des terrains concernés mise en demeure.

Attendu qu'il ressort des pièces produites par Monsieur VANIUS que ne contredit pas le rapport de Gendarmerie, que celui-ci, haïtien en situation régulière sur le territoire français est locataire des héritiers LAMBERT JAMES d'une maison située à SAINT JAMES MARIGOT sur laquelle il semble avoir réalisé certains travaux à ses frais, a reçu une première visite de la Police Municipale Monsieur Eddy ALEXANDRE le 30 Octobre, "avec des gens" qui constataient que sa maison était bonne et qu'il ne fallait pas la démolir, puis le 21 Novembre pour déclarer qu'il fallait démolir.

Que si le rapport indique également que le propriétaire Bernard JAMES avait demandé à la Mairie de faire procéder à la démolition de cette habitation, aucune pièce, malgré sommation de communiquer du demandeur, ne vient étayer ses dires ;

Attendu que s'agissant d'une maison partiellement en dur, édifiée en tout cas depuis 1986 - dite du bail - sa démolition ne saurait se rattacher à l'arrêté du 9 Septembre qui ne concerne que les habitations précaires, construites ou reconstruites après le cyclone ; qu'elle ne saurait davantage se rattacher à un quelconque pouvoir de police du Maire ; Qu'en effet rien ne justifie au dossier que menaçant de ruine cette démolition était nécessaire au maintien de la sécurité publique (article L 911-1 du Code de la Construction) ; que le Maire ne pourrait non plus prétendre agir dans le cadre de construction en cours, ni même se justifier par une autorisation du propriétaire des lieux - non établie - en présence d'un occupant, à défaut de décision judiciaire ;

Attendu qu'il y a voie de fait lorsque dans l'accomplissement d'une activité matérielle d'exécution, l'Administration commet une irrégularité grossière, portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté publique

Que la jurisprudence admet cependant que la menace précise d'exécution d'une mesure abusive illégale pour entraîner une voie de fait, suffit à constituer celle-ci ;

Que par ailleurs le "dommage imminent" au sens de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile sur lequel le demandeur fonde implicitement sa demande est la voie de fait sur le point de se produire et qu'il faut prévenir ;

Attendu qu'en l'espèce la mise en demeure suivie des deux visites successives de la Mairie et de SENSAMAR et notamment la seconde, compte tenu des précédents cas de démolition qui ont existé à Saint James ainsi qu'il résulte des plaintes de Madame CASIMIR et de Monsieur MARCELLIN devant Monsieur le Procureur de la République et devant le Doyen des Juges d'Instruction, du concours de la Gendarmerie mis à la disposition de la Mairie ainsi que l'indique Monsieur le Préfet sont constitutifs d'une menace précise

présentait en outre un caractère discriminatoire condamné par l'article 14 de la Convention

Monsieur VALENTIUS a encore conclu le 25 Janvier 1996 à :

- l'irrecevabilité du déclinatoire de compétence ;
- l'absence de circonstances exceptionnelles ;
- l'existence d'exécution d'une décision, la jurisprudence retenant la simple menace précise et concrète de l'exécution d'une décision ;
- l'absence de tout lien juridique entre la décision d'interdiction du 9 Septembre et la mise en demeure du 13 Octobre.

A l'audience, les conseils des parties ont développé leurs conclusions écrites, Maître PLUMASSEAU substituant Me CHARTOL déclarant intervenir également pour Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor et solliciter la mise hors de cause de Monsieur le Préfet de Guadeloupe et la condamnation du demandeur lui verser la somme de 5 000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

A l'audience du 6 Février date à laquelle l'affaire a été plaidée, il a été indiqué aux parties que la décision serait rendue le 13 Février, à cette date le délibéré a été prorogé pour être rendu ce jour.

* * * * *

* * *

*

SUR CE :

Attendu que si le Juge Judiciaire n'a pas à connaître des actes de l'Administration, il est cependant compétent pour constater, faire cesser et réparer les conséquences dommageables des voies de fait commises par l'Administration.

Attendu que l'examen de la recevabilité du déclinatoire de compétence soulevé par Monsieur le Préfet de Guadeloupe implique nécessairement l'examen des faits, que se sont pourtant refusés d'aborder les défendeurs.

Attendu qu'il est constant que début septembre 1995 se sont abattus successivement sur l'île de Saint Martin deux cyclones causant d'importants dégâts qu'à la suite de ces événements Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN a, par arrêté du 9 Septembre 1995 interdit "tout travaux de construction ou reconstruction d'habitations précaires", dans diverses zones de l'île, les autorités de Police et de Gendarmerie étant chargées de l'exécution de cet arrêté

Que le 13 Octobre suivant, mise en demeure était effectuée aux "personnes demeurant dans les habitations précaires situées sur le morne de Saint James conformément l'arrêté du 9 Septembre confirmé par le Sous Préfet "....." d'évaluer les logements dans la journée du 12 Octobre 1995 avant la destruction par les agents communaux....." "....." vos propriétaires ont été avertis des expulsions locatives"....." ceci est le dernier avertissement, vous avez été vous mêmes avertis par deux fois - par hélicoptère et gendarmes à pied avec Police".

de démolition de la maison d'habitation de Monsieur VANIUS, effectuées en dehors de toute décision judiciaire et hors de tout cadre légal, par la même constitutive de voie de fait ;

Que l'atteinte à la propriété concerne aussi bien les biens immobiliers que mobiliers ;

Que s'il n'est pas établi qu'on se soit introduit intempestivement dans le domicile de Monsieur VANIUS la démolition ou la menace de démolition de sa maison d'habitation est une atteinte à l'inviolabilité de son domicile et à sa vie privée

Attendu qu'on ne saurait considérer qu'en Novembre 1995, la situation de l'île de Saint Martin certes grave, deux mois après le cyclone LUIS, puisse être qualifiée d'exceptionnelle de nature à justifier ainsi des pouvoirs de police exorbitants, rendus nécessaires pour assurer la sécurité publique, au détriment des libertés publiques étant relevé qu'aucune autre mesure - réquisition, atteintes à la liberté du commerce - ne paraît avoir été alors prise

Attendu qu'il convient de constater que si Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe qui conclut dans son rapport à la nécessité d'une décision judiciaire pour la destruction de la maison, exclut désormais toute participation de la Gendarmerie à une telle entreprise, la menace perdure en ce qui concerne la Mairie et la SENSAMAR qui n'ont à aucun moment de la procédure déclaré renoncer au projet de démolition de la maison de Monsieur VANIUS ;

Attendu qu'il convient en outre de constater que ni la relation des faits par Monsieur VANIUS en ce qui concerne la seconde visite reçue, "des agents de la SENSAMAR" (cf assignation), ni celle effectuée par Monsieur ESTIMABLE "Juddy ALEXANDRE, le policier est venu avec des gens pour démolir la maison de Monsieur VANIUS" ne mentionnent la présence d'uniformes de gendarmes ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que Monsieur VANIUS a été l'objet d'une voie de fait ;

Que la menace de démolition de la maison de Monsieur VANIUS persiste en tout cas en ce qui concerne la Mairie de SAINT MARTIN et la SENSAMAR ;

Qu'ainsi il y a lieu de nous déclarer compétent en tant que juge judiciaire et de déclarer irrecevable Monsieur le Préfet de Guadeloupe en son déclinatoire de compétence ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement sur le déclinatoire de compétence ;

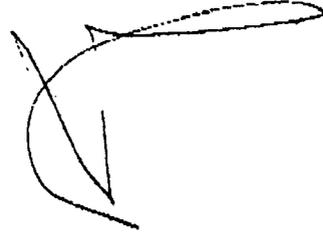
REJETONS ce déclinatoire ;

DISONS le Juge Judiciaire compétent pour connaître des demandes de Monsieur VANUS ;

RENVOYONS l'affaire au fond à l'audience du 25 Avril 1996, sauf élévation du conflit.

Le Greffier F.F. ,

le Président,



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous les Juges sur ce requis de mettre le présent Jugement en exécution aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et d'y tenir la main ; A tous Commandant et Officier de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent Jugement a été signé par le Président et le Greffier :

Pour Copie collationnée, faite et délivrée à BASSE-TERRE, le 5 Mars 1996.

LE GREFFIER EN CHEF 60



Le TGI de Basse-Terre a prononcé, le 5 mars 1996, une ordonnance exactement identique à celle publiée ci-dessus à la suite de la plainte pour menace de destruction de maison déposée par Cécile Robert, autre habitante de Saint-Martin, quartier de Colombier.